

VILLE DE FLINES LEZ RACHES

ARRETE DE CIRCULATION

Nous, Maire de la Commune de Flines-Lez-Raches,

Vu le code des Collectivités Territoriales art. L 2212.2 - 2213.1 - 2213.2 - 2213.3,

Vu la demande formulée par le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut en date du 26 juin 2024,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur les voies communales interdites par des panneaux B7B, B0 et B1.

ARRETONS

Article 1 : Dans le cadre de leurs missions de surveillance, de prévention et d'alerte, les écocardes sont autorisés à circuler sur toutes les voies communales interdites à la circulation par les panneaux B7b, B0, B1 sauf riverains et C115.

Article 2 : Pour la recherche et la constatation des atteintes à l'environnement telles que dépôts sauvages, brûlages, pollutions de cours d'eau et de fossés, infractions au titre de la loi sur l'eau et du code de l'environnement, les véhicules de service concernés par cette autorisation sont les suivants :

- **BF-750-TW**
- **DP-175-QC**

Article 3 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Douai et la Police Municipale de Flines-Lez-Raches sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flines-Lez-Raches, le 3 juillet 2024.

Le Maire,



Signé

Annie GOUPIL.